faculté de droit, économie et sciences sociales

UNIVERSITÉ FRANÇOIS - RABELAIS TOURS

U.F.R. DROIT, ÉCONOMIE ET SCIENCES SOCIALES

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES FRANCOIS GRUA

EXAMEN D'ACCÈS AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

Session 2013

Examen d'entrée au CRFPA – session 2013

PROCÉDURE CIVILE

Le Code de procédure civile est autorisé.

Résoudre le cas pratique suivant.

Une société exploitant un garage, la SARL Garage Raymond, est condamnée, sous peine d'astreinte, à cesser des actes de concurrence déloyale consistant à prendre des passagers aux arrêts d'une ligne de transport par autocar exploitée par une autre société, la société Transports Excursions. En revanche, la demande de dommages-intérêts dirigée contre la société Garage Raymond est rejetée. La société Transports Excursions décide alors d'interjeter appel à l'encontre de ce jugement. Aussitôt, la société Garage Raymond forme une demande incidente tendant à obtenir la condamnation de l'appelante à des dommages-intérêts pour procédure abusive. Sur ce, la société Transports Excursions prend la décision de se désister de son appel. Quelle est la portée de ce désistement ?

Par ailleurs, M. Raymond est en instance de divorce. Son épouse signifie ses conclusions le jour même de l'ordonnance de clôture. Le juge de la mise en état décide, au seul motif de la date de signification des conclusions, de les écarter des débats. Cette décision est-elle fondée ?

M. Raymond a été victime d'un accident en 2007 et a obtenu seulement en 2013 le versement par son assureur d'une rente invalidité. Il assigne en conséquence son assureur afin d'obtenir la réparation de divers préjudices résultant de la prise en charge tardive du sinistre dont il avait été victime. À cette fin, il demande qu'une rente mensuelle de 1 100 euros lui soit accordée pour la période du 1er janvier 2008 au 1er janvier 2012. Insatisfait des sommes allouées en première

instance, il interjette appel et demande l'allocation d'une rente mensuelle de 1 100 euros pour la période du 1er janvier 2008 au 1er janvier 2013. La Cour d'appel fait droit à ses prétentions. Cette décision est-elle entachée d'une irrégularité ?

Enfin, la société Garage Raymond est assignée en paiement par un de ses contractants devant le tribunal de grande instance de Tours. L'affaire est en état d'être jugée. Devant la formation de jugement du Tribunal de grande instance de Tours, la société Garage Raymond invoque l'existence d'une clause de compétence en vertu de laquelle les litiges susceptibles de naître à l'occasion du contrat conclu entre les parties doivent être soumis au tribunal de commerce de Tours. Ce moyen de défense est-il recevable ?